



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de FEVRIER 2017

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté n° 2017-76, en date du 13 février 2017, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Page 351

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-75, en date du 9 février 2017, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. NEVEU Nicolas (N° 02/2017/0005) Page 353

Arrêté n° 2017-94 en date du 15 février 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir Page 354

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2017-77, en date du 30 janvier 2017, relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2017 et son annexe Page 356

Arrêté n° 2017-78, en date du 1^{er} février 2017, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 360

Arrêté n° 2017-95 en date du 15 février 2017 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - HF 170 Page 361

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-93 en date du 15 février 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONCEPT PERMIS, 1134 avenue Georges Pompidou à LAON Page 362

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2017-58, en date du 9 février 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde et son annexe Page 362

Arrêté n° 2017-64, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de BERTAUCOURT-EPOURDON Page 364

Arrêté n° 2017-65, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de CHAILLEVOIS Page 366

Arrêté n° 2017-66, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de CORBENY	Page	367
Arrêté n° 2017-67, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune d'ENGLANCOURT	Page	369
Arrêté n° 2017-68, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de GANDELU	Page	370
Arrêté n° 2017-69, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de MÂCHECOURT	Page	372
Arrêté n° 2017-70, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de NOGENTEL	Page	374
Arrêté n° 2017-71, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de SAINT-GOBAIN	Page	375
Arrêté n° 2017-72, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de SAPONAY	Page	377
Arrêté n° 2017-73, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de VARISCOURT	Page	379
Arrêté préfectoral n° 2017-74, en date du 13 février 2017, portant modification des statuts du syndicat scolaire de SUZY-FAUCOU COURT-CESSIÈRES, ainsi que son annexe	Page	380

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n° 2017-90, en date du 14 février 2017, portant convocation du collège électoral de la commune de PUISEUX-EN-RETZ et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires	Page	381
--	------	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté N° 2017-EP-01, en date du 8 février 2017, portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, d'individus d'espèces protégées	Page	383
Arrêté N° 2017-EP-02, en date du 8 février 2017, portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, d'individus d'espèces protégées	Page	385

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° IC/2016/149, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 387

Arrêté n° IC/2016/150, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 388

Arrêté n° IC/2016/151, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 389

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2017-92 en date du 20 janvier 2017 attribuant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif Promotion du 1^{er} janvier 2017 Page 391

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE*Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation n° 2017-91 en date du 15 février 2017 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2016 Page 393

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2017-91 en date du 15 février 2017 Page 397

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Pôle Entreprises, Emploi, Economie*

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), en date du 31 janvier 2017, N° UD02 ESUS 2017 002 N 340573179 accordé à l'association « Association de gestion du Centre Social du Vermandois » sise à SAINT QUENTIN page 407

Services à la Personne - Unité départementale de l'Aisne

Récépissé, en date du 14 février 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/434385738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR aide et soins Aubenton – Brunehamel à AUBENTON Page 407

Récépissé, en date du 14 février 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824112106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PARISOT Cendrine à ARRANCY Page 409

Récépissé en date du 21 février 2017 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « gourmandises et compagnie » à TERGNIER, Page 410

Récépissé en date du 21 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/399115088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire du Canton de Conde en Brie à CONDE EN BRIE, Page 411

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS -DE-FRANCE
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Note de service n° 28, en date du 17 février 2017, (Cette note annule et remplace la note n°15 en date du 24 janvier 2016) - Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes- Page 412

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-76, en date du 13 février 2017, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation relative aux chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
M. BOUVELLE Philippe	5, route de Marly 02260 SAINT ALGIS	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	03.23.98.17.21	5 route de Marly 02260 SAINT ALGIS
M. BOVRISSE Jérôme	4, rue du moulin 02290 EPAGNY	Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin	06.66.14.64.14	11 rue Capy 02290 EPAGNY
Mme BRAMI Rosemary	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	Certificat de capacité N° 56-278 du 28/06/2010	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers
Mme BRULARD Mélodie	42, rue de l'Ermitage 60190 ESTREES St DENIS	Certificat de capacité n° 60-354 du 30/06/2014 Brevet professionnel d'éducateur canin	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers
Mme DRÖSE Thérèse	Rue de l'église 02440 GIBERCOURT	Monitrice en éducation canine	06.84.85.32.54	Rue de l'église 02440 GIBERCOURT
M. ELMACIN Nicolas	75, rue Héraclès 62800 LIEVIN	Moniteur en éducation canine	06.58.34.78.54	Au domicile des particuliers
M. HAZART Gauthier	10 rue de la gare 02270 POUILLY SUR SERRE	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
Mme PACHUT Madeleine	6, boulevard Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02 005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation 6, boulevard Edouard Branly 02200 SOISSONS
Mme PELTHIER Christine	21 résidence Les Bleuets 02400 ESSOMES SUR MARNE	Certificat de capacité N° 02 103 du 25/03/2009	06.87.97.15.74	21 résidence Les Bleuets 02400 ESSOMES SUR MARNE
M. PICARD Arnold	55, le moulin du pont 77750 ORLLY SUR MORIN	Certificat de capacité N° 77.577.2012 du 06/11/2012	06.73.05.41.86	Au domicile des particuliers
M. REMION Alain	8, chemin des médecins 02350 GRANDLUP ET FAY	Certificat de capacité N° 02 013 du 12 juin 2002	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » chemin de la croix de Chivy 02000 LAON
M. ROGER Guillaume	1 La Gare 02250 BOSMONT SUR SERRE	Certificat de capacité N° 02 031 DM du 04/07/2014	06.33.93.88.85	1 La Gare 02250 BOSMONT SUR SERRE
M. ROUAT Jean-François	25, rue de la libération 02400 NOGENTEL	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
M. ROUX Christian	Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE	Certificat de capacité n° 02 116 du 09/10/2009	03.26.81.10.40 06.85.71.67.01	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 CONDE EN BRIE
Mlle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 CHARLEVILLE MEZIERES	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 QUESNOY/AIRAINES	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

M. ZOHAR Lévi	36 route de Blérancourdelle 02300 CAMELIN	Attestation de connaissances n°2016/ef56-337d du 24/04/2016	06.45.15.77.14	36 route de Blérancourdelle 02300 CAMELIN
------------------	--	---	----------------	--

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne et les maires du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 février 2017

Signé Cédric BONAMIGO

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-75, en date du 9 février 2017, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. NEVEU Nicolas

N° 02/2017/0005

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : NEVEU

Prénom : Nicolas

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1971 à AY (51)

Adresse : 6 rue du Gué St Pierre 02190 MENNEVILLE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense
et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2017-94 en date du 15 février 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-
Quentin Sauver et Secourir
N° D'AGRÉMENT : 02. 13. 01

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément du ministère de l'Intérieur n° PSC1-1407A04 du 11 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 modifiant l'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir le 20 janvier 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

– Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),

Article 2 : L'association Saint-Quentin Sauver et Secourir s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 février 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017-77, en date du 30 janvier 2017, relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2017 et son annexe

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'informations prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Par conséquent la disposition d'un terminal de paiement électronique est obligatoire.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont maintenus par le présent arrêté à l'identique à ceux pratiqués en 2015 et 2016 dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

La lettre U de couleur verte apposée sur le cadran du taximètre reste inchangée.

ARTICLE 3 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés.

ARTICLE 4 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.

A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,90 €,

b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne – espace Symbiose – 80 rue Pierre Gilles de Génes 02000 BARENTON-BUGNY,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n° 20,15-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

<p>c) Animaux (l'unité)</p> <p>Les droits de péage pourront être facturés en sus sur justification. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client</p>	<p>0,89 €</p>
<p><u>TARIF MINIMUM :</u></p> <p>Le tarif minimum supplément inclus qui peut être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>7 €</p>
<p><u>TARIF NEIGE-VERGLAS :</u></p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concernée, peut être pratiqué.</p> <p>Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

LAON, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-78, en date du 1^{er} février 2017, portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 172 rue Laurent Cavalier à FRESNOY-LE-GRAND et exploité par la SAS POMPES FUNEBRES MARBRERIE DEMONCEAUX est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 31 janvier 2018, pour exercer les activités suivantes:

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2017-02-133**.

Fait à LAON, le 1^{er} février 2017
Pour le préfet et par délégation
L'attachée hors classe, chef de bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2017-95 en date du 15 février 2017 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire - HF 170

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-56 et suivants, D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro **2012-02-141** de l'établissement implanté 22, rue du Général de Gaulle 02340 ROZOY-SUR-SERRE et exploité par Monsieur Maurice BEUDY ;

VU la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'habilitation d'un nouveau véhicule pour exercer les activités de transport de corps avant et après mise en bière ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 susvisé est modifié et complété comme suit :
"La durée de la présente habilitation est renouvelée jusqu'au 26 mai 2017 pour l'établissement susvisé pour le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule OPEL immatriculé EF 730 NH."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VERVINS, le maire de ROZOY- SUR-SERRE et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Maurice BEUDY.

Fait à LAON, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Brigitte COLLIN

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-93 en date du 15 février 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONCEPT PERMIS, 1134 avenue Georges Pompidou à LAON

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM, A1, B/B1, mention additionnelle 78 et 96 de la catégorie B, BE ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-58, en date du 9 février 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde et son annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2016, du préfet de la Marne, portant création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cormicy et Gernicourt et en fixant le siège à Cormicy (51220) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur la modification des statuts, et la notification qui en a été faite le 11 octobre 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Boncourt, Bouffignereux, Bucy-les-Pierrepont, Chaudardes, Chivres-en-Laonnois, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Evergnicourt, Gizy, Goudelancourt-les-Pierrepont, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Malmaison, La Selve, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Lor, Machecourt, Mauregny-en-Haye, Menneville, Meurival, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pontavert, Prouvais, Roucy, Sainte-Preuve et Sissonne se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marchais et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt se prononçant défavorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de Bertricourt, Maizy, Orainville, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy et Variscourt est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est modifié comme suit :

La communauté de communes de la Champagne Picarde est composée des communes d'Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Boncourt, Bouffignereux, Bucy-les-Pierrepont, Chaudardes, Chivres-en-Laonnois, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Evergnicourt, Gizy, Goudelancourt-les-Pierrepont, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Malmaison, La Selve, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Lor, Machecourt, Maizy, Marchais, Mauregny-en-Haye, Menneville, Meurival, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Roucy, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne et Variscourt.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est rédigé tel que figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la modification du périmètre de la communauté de communes de la Champagne Picarde, résultant de l'application de l'arrêté du 31 décembre 2016 susvisé, le conseil communautaire est désormais composé de 66 délégués.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 février 2017

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2017-64, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de BERTAUCOURT-EPOURDON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Bertaucourt-Epourdon sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Bertaucourt-Epourdon suivants :

- **AI 59**
- **AI 133**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Bertaucourt-Epourdon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Bertaucourt-Epourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-65, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de CHAILLEVOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chaillevois sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chaillevois suivants :

- **AD 109**
- **AE 104**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Chaillevois peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Chaillevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-66, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître
dans la commune de CORBENY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1^{er} février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Corbény sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Corbény suivants :

- A 567
- A 631
- A 1206
- A 1241
- ZD 57

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Corbény peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Corbény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-67, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune d'ENGLANCOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Englancourt sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Englancourt suivant :

- **B 364**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Englancourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Englancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-68, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître
dans la commune de GANDELU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1^{er} février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Gandelu sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Gandelu suivants :

- **B 517**
- **C 77**
- **G 199**
- **ZE 13**
- **ZE 15**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Gandelu peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Gandelu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

ARRÊTÉ N° 2017-69, en date du 13 février 2017, Portant présomption de bien sans maître dans la commune de MÂCHECOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ième} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Mâchecourt sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Mâchecourt suivant :

- **ZK 21**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Mâchecourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Mâchecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-70, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de NOGENTEL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Nogentel sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nogentel suivant :

- **ZR 61**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Nogentel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Nogentel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-71, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître
dans la commune de SAINT-GOBAIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Saint-Gobain sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Gobain suivants :

- **AO 49**
- **AO 276**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Saint-Gobain peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-72, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Saponay

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Saponay sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Saponay suivant :

- **ZB 33**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Saponay peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Saponay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-73, en date du 13 février 2017, portant présomption de bien sans maître dans la commune de VARISCOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Variscourt sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Variscourt suivant :

- **ZC 2**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Variscourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Variscourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2017-74, en date du 13 février 2017, portant modification des statuts du syndicat scolaire de SUZY-FAUCOUCOURT-CESSIÈRES, ainsi que son annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 modifié, portant création du syndicat de regroupement scolaire Suzy-Faucoucourt-Cessières ;

VU la délibération du comité syndical du 12 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire Suzy-Faucoucourt-Cessières et la notification qui en a été faite le 21 octobre 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Suzy, Faucoucourt et Cessières se prononçant favorablement sur cette modification ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat de regroupement scolaire Suzy-Faucoucourt-Cessières sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le président du syndicat de regroupement scolaire Suzy-Faucoucourt-Cessières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n° 2017-90, en date du 14 février 2017, portant convocation du collège électoral de la commune de PUISEUX-EN-RETZ et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme JOCQUEL le 20 octobre 2016, conseillère municipale, et le décès de M. KRAINIK, maire, le 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de compléter le conseil municipal avant d'élire le maire et les adjoints ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Soissons ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de PUISEUX-EN-RETZ est convoqué **le dimanche 19 mars 2017** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siègera à la mairie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du jeudi 23 février au vendredi 24 février 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- du lundi 27 février au mercredi 1^{er} mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le jeudi 2 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour :

- le lundi 20 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le mardi 21 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le maire-adjoint de la commune de PUISEUX-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 14 février 2017

Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté N° 2017-EP-01, en date du 8 février 2017, portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, d'individus d'espèces protégées

A R R E T E

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Sophie DECLERCQ, demeurant 14A, rue Veuve Thibauville, 80 110 Moreuil.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Madame Sophie DECLERCQ est autorisée à déroger aux interdictions de capture, transport et détention d'individus d'espèces protégées définies à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 7.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Barbastelle d'Europe, *Barbastella barbastellus* ;
Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* ;
Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii* ;
Murin d'Alcathoe, *Myotis alcathoe* ;
Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii* ;
Petit Murin, *Myotis blythii* ;
Murin de Brandt, *Myotis brandtii* ;

Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* ;
Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus* ;
Grand Murin, *Myotis myotis* ;
Murin à moustaches, *Myotis mystacinus* ;
Murin de Natterer, *Myotis nattereri* ;
Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus* ;
Noctule de Leister, *Nyctalus leisleri* ;
Noctule commune, *Nyctalus lasiopterus* ;
Pipistrelle de Khul, *Pipistrellus kuhlii* ;
Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
Pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus* ;
Oreillard roux, *Plecotus auritus* ;
Oreillard gris, *Plecotus austriacus* ;
Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* ;
Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* ;
Sérotine bicolore, *Vespertilio murinus*.

ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Département : Aisne

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est mise en œuvre sous les conditions suivantes :

- les captures sont strictement limitées aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci, les inventaires par détecteur d'ultrasons étant privilégiés;
- la capture et le transport d'animaux nécessitant des soins vers un centre de soins sont autorisés ;
- la capture et le transport de spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées sont autorisés.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations menées est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Les rapports et publications réalisés leur sont également transmis. Les données recueillies annuellement seront transmises à la Direction régionale en charge de l'environnement de Franche-Comté coordinatrice du Plan National d'Action Chiroptères.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté N° 2017-EP-02, en date du 8 février 2017, portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, d'individus d'espèces protégées

A R R E T E

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Monsieur Patrick FINGAR et Madame Anne FINGAR de l'établissement Sanctuaire des Hérissons, 7, rue de Noye, 80440 Fouencamps ou toute personne placée sous leur autorité.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires identifiés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à déroger aux interdictions de capture, transport et détention d'individus de hérisson européen, *Erinaceus europaeus*, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 pour les opérations conduites par l'établissement Sanctuaire des Hérissons dans le cadre de l'activité du centre de soins.

ARTICLE 3 : Espèce concernée

Hérisson européen, *Erinaceus europaeus*

ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Département : Aisne

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Les animaux sont capturés dans l'unique objectif de rétablissement d'individus manifestement malades, blessés, ou abandonnés et encore dépendants.

Les transports sont réalisés uniquement pour permettre l'acheminement des spécimens entre le point de capture et de relâcher des animaux, les infrastructures du centre de soins ou les cabinets vétérinaires.

Les adultes sont déplacés dans des caisses de transport séparées.

Les animaux sont relâchés au plus près du lieu de leur découverte si l'habitat est dans un état favorable à l'espèce ou, à défaut, dans des espaces verts ou périurbains. Les conditions de relâcher sont cohérentes avec le cycle biologique de l'espèce et en particulier sa phase d'hibernation.

Les animaux ne sont pas réintroduits dans un espace bénéficiant d'une protection réglementaire interdisant les lâchers d'animaux.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce rapport précise notamment le nombre d'animaux recueillis, leur origine géographique, les soins apportés, le taux de mortalité et la localisation des lâchers.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux bénéficiaires visés à l'article 1.

FAIT A LAON, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° IC/2016/149, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Pascal TORDEUX, conseiller départemental du canton de SOISSONS 1 ;
suppléante Mme Bernadette VANNOBEL, conseillère départementale du canton de GUIGNICOURT ;
- M. Bruno BEAUVOIS, conseiller départementale du canton de CHATEAU-THIERRY ;
suppléante : Mme Caroline VARLET, conseillère départementale du canton de TERGNIER ;
- Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL ;
suppléant : M. Francis DELVILLE, Maire d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles:

- Mme Dominique MOREAU, représentant l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant l'association « Vie et Paysages » ;
- M. Eric HUFTIER, représentant l'association « Paysages de France » ;
suppléante : Mme Muguette MARIN, représentant l'association « Paysages de France » ;
- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

- M. Laurent MAZAURY, représentant la société CLEAR CHANNEL ;
suppléant : M. Gilles Elie LESCOUF, représentant la société CLEAR CHANNEL ;
- M. Jean-Christophe SIMONIN, représentant la société PUBLIMAT 3 ;
suppléant : M. Philippe DUMAZET, représentant la société PUBLIMAT 3 ;
- M. Hervé COUILLARD, représentant la société JC DECAUX ;
suppléante : Mme Corinne GODIER, représentant la société JC DECAUX ;

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation «Sites et Paysages» sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4: Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LAON, le 20 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° IC/2016/150, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bruno BEAUVOIS, Conseiller départemental du canton de CHATEAU THIERRY ;
suppléante : Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, conseillère départementale du canton de LAON 2 ;
- Mme Françoise CHAMPENOIS, Conseillère départementale du Canton de SOISSONS 1 ;
suppléante : Mme Pascale GRUNY, Vice présidente du conseil départemental;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléante : Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL ;
- M. Olivier JONNEAUX, maire de VESLES ET CAUMONT ;
suppléant : A désigner.

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Docteur Didier BOUSSARIE, Vétérinaire ;
suppléant : A désigner ;
- M. Emmanuel MOUFLIER, représentant l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
suppléant : M. Romuald MARANDET, représentant l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. Guenaël HALLART, représentant le Centre permanent d'initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne ;
suppléant : Docteur Pascal KIEFFER, Vétérinaire;
- M. Olivier GENESTE, enseignant de techniques animalières ;
suppléant : A désigner ;

Article 1.4 : 4^{ème} collègue : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. François LEGRAND, éleveur et vendeur d'Oiseaux d'ornements à CONCEVREUX ;
suppléant : A désigner ;
- M. François CHARLES, expert « Tortues » à PAVANT ;
suppléant : M. Olivier DUPONT, éleveur d'araignées à LIZIO
- M. Christos SKLIRIS, éleveur et vendeur de boïdés à BRENY ;
suppléant : M. Dominique MARANT, éleveur de tortues à PONT-A-MARCO;
- M. Jacques DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY ;
suppléante : Mme Véronique DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY ;

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Faune sauvage captive » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LAON, le 20 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° IC/2016/151, en date du 20 octobre 2016, portant désignation de la composition de la formation spécialisée «Nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collègue : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1 ;
suppléant : M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1 ;
- Mme Bernadette VANNOBEL, Conseillère départementale du Canton de GUIGNICOURT ;
suppléante : Mme Marie-Françoise BERTRAND, Conseillère départementale du canton de VERVINS ;
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, conseillère départementale du canton de LAON 2 ;
suppléante : Mme Caroline VARLET, Conseillère départementale du canton de LAON 3 ;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléante : Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL ;
- M. Olivier JONNEAUX, maire de VESLES ET CAUMONT ;
suppléant : M. Francis DELVILLE, maire d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Gilbert LANTSOGHT, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;
suppléant : M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;
- M. Hubert MOQUET, représentant la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno DOYET, représentant la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
- Mme Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;
suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;
- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- M. Xavier DE MASSARY, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bernard LAUREAU, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne.

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas RICHARD, représentant le Centre d'Initiatives pour l'environnement ;
suppléant : M. Camille GOSSE, représentant le Centre d'Initiatives pour l'environnement ;
- M. Jean-Christophe HAUGUEL, représentant le Conservatoire botanique national de Bailleul ;
suppléant : M. Rémi FRANÇOIS, représentant le Conservatoire botanique national de Bailleul ;
- M. Roger PREVOT, représentant l'association « La Rosalière » ;
suppléant : M. Sébastien LECUYER, représentant l'association « La Rosalière » ;
- M. Jérôme CANIVE, représentant l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
suppléante : Mme Marion SAVAUX, représentant l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
- M. Olivier MATHIE, Directeur d'exploitation du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;
suppléant : A désigner.

Article 2 :

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Durée du mandat :

Les membres de la formation «Nature» sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LAON, le 20 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté n° 2017-92 en date du 20 janvier 2017 attribuant la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

VU l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de « BRONZE » de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du 5 janvier 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

Monsieur Frédéric ANDRIEU

2 Rue Saint Légers
02200 SOISSONS

Monsieur Alain BOSCARIOL	6 Rue Jules Pouillart 02700 TERGNIER
Monsieur Rémi CARLIER	17 Rue Catignet 02000 MOLINCHART
Monsieur Michel COURTAUD	59 Rue de la commanderie 02810 MONTIGNY L ALIIER
Madame Magalie CYRKLEWSKI	25 Rue du Général De Gaulle 02880 VREGNY
Monsieur Paul DEVALLEZ	30 Rue de Vervins 02550 ORIGNY EN THIERACHE
Madame Patricia DURAND née VALETTE	3 Rue de la Croix Cambrée 02210 GRAND ROZOY
Monsieur Bruno GAUDEFRIN	23 Rue du Plessier 60310 LASSIGNY
Monsieur Philippe GOUMY	2 Rue Neuve Saint Médard 02160 PONTAVERT
Monsieur Jean-Christophe GUYOT	34 Rue Fagard 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS
Madame Odile HERBULOT	19 Rue des Remparts du Nord 02320 CORBENY
Monsieur Cédric IBATICI	7 Rue Jean Claude Hermand 02210 VIERZY
Monsieur Sylvain LEFEBVRE	6 Rue de Picardie 02760 HOLNON
Madame Jeannine PARMENTIER née GREBAUT	6 Rue d'Elva 02270 CRECY SUR SERRE
Monsieur Bernard STRAMANDINO	10 Rue des Saules 02200 SOISSONS
Monsieur Alain SZTYKGOLD	61 Boulevard Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS
Monsieur Paul VAROQUEAUX	42 Avenue de la Victoire 02480 JUSSY

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de l’Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 20 janvier 2017

Le préfet de l’Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
HAUTS-DE-FRANCE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation n° 2017-91 en date du 15 février 2017 abrogeant l'arrêté de subdélégation
en date du 1^{er} septembre 2016

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d’application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l’environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l’énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l’approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l’ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l’expérimentation d’une autorisation unique en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement,

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférées par l'arrêté du 9 mai 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Yann GOURIO
- M. Julien LABIT
- M. Jean-Marie DEMAGNY
- Mme Aline BAGUET
- M. David TORRIN
- M. Xavier BOUTON
- M. Grégory BRASSART
- M. Laurent CHAUVEL
- Mme Christelle LEPLAN
- M. Didier DAVID
- M. Laurent COURAPIED
- M. Guillaume VANDEVOORDE
- M. Christophe EMIEL
- M. Olivier DEBONNE
- M. Nicolas PIUSSAN
- M. Roger DHENAIN
- Mme Charlotte DOUMENG
- M. François RIQUIEZ
- M. Cyrille CAFFIN
- M. Boris KOMADINA
- Mme Lise PANTIGNY
- M. Thierry TETU
- Mme Caroline DOUCHEZ
- M. Maxime PHILIPP
- M. Didier HERBETTE
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX

- M. Alaoudine MAYOUFI
- M. Daniel HELLEBOID
- M. François VANDENBON
- M. Didier DARGUESSE
- M. Stéphane CHOQUET
- Mme Isabelle LIBERKOWSKI
- M. Lionel MIS
- M. Frédéric MODRZEJEWSKI
- M. Thierry THOUMY
- M. David BOUSSARD
- M. Didier BRUNET
- M. Patrick DEREUMAUX
- M. Sébastien DUPLAT
- Mme Annick SEGARD
- M. Philippe BINDI
- M. Grégory CARIN
- M. Jean-Marc COTON
- M. Jean-Bernard DAUCHEZ
- M. Christian DEBRAS
- M. Bruno DEVRED
- M. Grégory DUBRULLE
- M. Manuel HERENG
- M. Harry MABUT
- M. Erick MARCHAL
- M. Pascal OPIGEZ
- M. Jérémy TARMOUL
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE
- M. Philippe VATBLED
- M. Alexandre VUYLSTEKER
- M. Marcel WILLEMART
- M. Dominique LAHONDES
- Mme Florence MAISON
- Mme Malika ABOULAHCEN
- M. Christophe HUSSER
- M. Nicolas LENOIR
- Mme Nathalie RICHER
- Mme Claire CAFFIN
- Mme Corinne BIVER
- M. Pierre BRANGER
- Mme Marie-Claude JUVIGNY
- M. Bruno SARDINHA
- M. Pascal FASQUEL
- Mme Elisabeth ASLANIAN
- M. Alexis DRAPIER
- M. Fabien BILLET
- M. Marc GREVET
- M. Enrique PORTOLA
- Mme Hélène SOUAN
- M. Frédéric BINCE
- M. David GONIDEC
- M. Philippe MASSET
- Mme Chantal ADJRIOU

- Mme Paule FANGET-THOUMY
- Mme Yvette BUCSI

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 15 février 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
Signé : Vincent MOTYKA

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2017-91
en date du 15 février 2017

La présente note précise les domaines des compétences subdélégées dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Appareils à pression et canalisations - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. David TORRIN M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID

	<p>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</p> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <p>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</p>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie</p> <p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code</p> <p>Pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET

2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	code de l'énergie	Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf aliéna 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» et la fixation des échéances réglementaires initiales ; . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ; . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande 	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU</p>

	<p>initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou pour les barrages concédés ; . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés. 		
3	Réception et homologation des véhicules :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT

	<p>Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.</p> <p>Réception des citernes de transport de matières dangereuses.</p>	<p>articles R321-15, 16 et 17 du code de la route</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN</p>
4	<p>Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route. 	<p>arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié</p> <p>arrêté ministériel du 30 septembre 1975</p> <p>arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET</p>

			<p>M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHSEN</p>
5	Procédures minières :		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG Mme Caroline DOUCHEZ</p>
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE</p>
6.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du code de l'environnement	
6.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.	référence R512-14 du code de l'environnement	<p>M. Olivier DEBONNE Mme Caroline DOUCHEZ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline DOUCHEZ la délégation qui lui est accordée sera exercée par les</p>

6.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement	responsables des équipes au sein de l'unité départementale.
6.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1	
6.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.	et L514-5 du code de l'environnement	
6.6	Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-7 du code de l'environnement	
6.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.	référence R512-39-3 du code de l'environnement	
6.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle.	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions	
6.10	Donner acte de l'existence de droits.	industrielles (directive IED)	
6.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT

	animale : <ul style="list-style-type: none"> . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts. 		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996. 	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT

	propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. Philippe MASSET
11	Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité. 		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN
12	Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des 		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI

	<p>établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».</p>		
13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <p>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <p>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL Mme Caroline DOUCHEZ</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline DOUCHEZ la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des équipes au sein de l'unité départementale</p>
14	<p>Centres de contrôle de véhicules</p> <p>- décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;</p> <p>-décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;</p> <p>-organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</p>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Stéphane CHOQUET pour les décisions accordant agrément de contrôleur</p>

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Signé :Vincent MOTYKA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), en date du 31 janvier 2017,
N° UD02 ESUS 2017 002 N 340573179 accordé à l'association
« Association de gestion du Centre Social du Vermandois » sise à SAINT QUENTIN

DECIDE

Que **L'association « Association de gestion du Centre Social du Vermandois»**,
sise rue Paul Codos 02100 SAINT QUENTIN,
N° SIRET : 340 573 179 00017 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 janvier 2017.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 janvier 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Services à la Personne - Unité départementale de l'Aisne

Récépissé, en date du 14 février 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/434385738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR aide et soins Aubenton – Brunehamel à AUBENTON

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 13 février 2017 par Madame Elisabeth YVERNEAUX, en qualité de présidente de l'association ADMR Aide et soins Aubenton-Brunehamel dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Josso – 02500 AUBENTON et enregistré sous le n° SAP/434385738 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 14 février 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé, en date du 14 février 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824112106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PARISOT Cendrine à ARRANCY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 6 février 2017 par Madame Cendrine PARISOT, en qualité de gérante de l'entreprise PARISOT Cendrine dont le siège social est situé 3 grand rue – 02860 ARRANCY et enregistré sous le n° SAP/824112106 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 14 février 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé en date du 21 février 2017 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « gourmandises et compagnie » à TERGNIER.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 18 février 2017 par Madame Aurélie MORTEL, en qualité gérante de l'entreprise MORTEL Aurélie « gourmandises et compagnie » dont le siège social est situé 32 /4 boulevard Jean de la Fontaine – 02700 TERGNIER,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « gourmandises et compagnie » dont le siège social est situé 32 /4 boulevard Jean de la Fontaine – 02700 TERGNIER sous le n° n° SAP/811593011, en date du 24 mai 2016 est annulé à compter du 21 février 2017.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 21 février 2017.

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Hauts-de-France - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé en date du 21 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/399115088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire du Canton de Condé en Brie à CONDE EN BRIE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 15 février 2017 par Monsieur Alain MOROY, en qualité de président de l'Association Intermédiaire du Canton de Condé en Brie dont le siège social est situé 5 rue de Chaury – 02330 CONDE EN BRIE et enregistré sous le n° SAP/399115088 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 21 février 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS -DE-FRANCE
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Note de service n° 28

(Cette note annule et remplace la note n°15 en date du 24 janvier 2016)
Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussigné **Frédéric LOPEZ** agissant en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**

Aux fins de décision de l'usage des armes au sein de l'établissement.

Et à :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, capitaine, chef de détention**
- **Mme HAMONY Lydia, lieutenant, adjointe au chef de détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, lieutenant, chef de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, premier surveillant, armurier**

Aux fins d'usage du pistolet semi-automatique SIG SAUER Pro SP2022.

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 17 février 2017,

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ